



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. : PHH/JYS/CAP/MAM/LuG/S21-004500
Nos réf. : LV/ALV/SWE/cb/2021-2825
votre correspond. : Sabine Wernerus
081 24 06 64
sabine.wernerus@uvcw.be

Annexe(s) : 1

Monsieur Philippe Henry,
Vice-Président et Ministre du Climat, de
l'Énergie et de la Mobilité
Rue d'Harscamp, 22
5000 Namur
mailto : philippe.henry@gov.wallonie.be

Namur, le 9 juillet 2021

À l'attention de Madame Maité Mawet
Maite.mawet@gov.wallonie.be

Monsieur le Vice-Président,
Monsieur le Ministre,

Concerne : Avis de la Fédération des CPAS.

Avant-projet d'arrêté portant exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique

Vous avez sollicité l'avis de la Fédération des CPAS en date du 26 mai 2021 dans le cadre de la fonction consultative concernant avant-projet d'arrêté mieux repris sous rubrique.

Compte tenu de la portée du texte et de sa complexité, votre cabinet a autorisé un délai complémentaire au 9 juillet 2021 (mail du 8 juin).

Le Comité directeur de la Fédération des CPAS, réuni le 8 juillet 2021, vous prie de trouver, sous couvert de la présente, l'avis de la Fédération des CPAS.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions de croire, Monsieur le Vice-Président, Monsieur le Ministre, en l'assurance de notre considération distinguée.

Alain Vaessen,
Directeur général

Luc Vandormael,
Président



Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2021-17

**AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT EXÉCUTION DU
DÉCRET DU 15 OCTOBRE 2020 RELATIF À L'ORGANISATION
DU MARCHÉ DE L'ÉNERGIE THERMIQUE ET AUX RÉSEAUX
D'ÉNERGIE THERMIQUE**

**ADRESSE A PHILIPPE HENRY, MINISTRE DU CLIMAT, DE L'ENERGIE ET DE LA
MOBILITE**

9 JUILLET 2021

Personne de contact : Sabine Wernerus - Tél : 081 24 06 64 - mailto : sabine.wernerus@uvcw.be



CONTEXTE

Vous avez sollicité l'avis de la Fédération des CPAS en date du 26 mai 2021 dans le cadre de la fonction consultative concernant l'avant-projet d'arrêté portant exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique.

Compte tenu de la portée du texte et de sa complexité, votre cabinet a autorisé un délai complémentaire au 9 juillet 2021 (mail du 8 juin). Le Comité directeur de la Fédération des CPAS, réuni le 8 juillet 2021, vous prie de trouver, ci-après son avis.

Celui-ci est à considérer en complément de l'avis de l'UVCW ci-annexé.

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

Chapitre 5. Le fournisseur d'énergie thermique

Section 1ère. Les obligations de service public liées à la fourniture d'énergie thermique

« Article 64. Le fournisseur d'énergie thermique fournit tout consommateur qui en fait la demande, pour autant qu'il dispose d'un raccordement au réseau d'énergie thermique, à des conditions non-discriminatoires.

Au sens de l'alinéa 1^{er}, est considérée comme discriminatoire, toute différence de traitement, non raisonnablement justifiée, fondée sur le statut, le niveau de revenu ou le lieu de résidence.

Constitue une différence de traitement raisonnablement justifiée, le fait pour un fournisseur d'énergie thermique de tenir compte, dans sa proposition de contrat, des risques encourus au cas où un consommateur, qui souhaite contracter avec lui, présente des risques exceptionnels. La prise en compte de ces risques ne peut avoir lieu que via la constitution d'une garantie bancaire ou d'autres sûretés. Le montant demandé par le fournisseur ne peut pas être supérieur à trois mois de consommation moyenne annuelle correspondant à la catégorie de consommateur dont fait partie le consommateur résidentiel concerné. »

Avis de la Fédération des CPAS

L'article 64 fait référence à la constitution d'une garantie bancaire pour fournir le client dit « à risque ». Les CPAS s'interrogent sur les éléments pris en compte pour statuer sur les « risques exceptionnels » encourus par le fournisseur. Est-ce normal que seul ce dernier statue sur ces éléments sans tenir compte d'autres critères pour conditionner la fourniture d'énergie à la constitution d'une garantie bancaire ? Quid des ménages en difficulté qui n'auront pas les marges de manœuvre financière pour rencontrer cette condition ?

Par ailleurs, la constitution d'une garantie bancaire, puisqu'elle visera le public en difficulté, risque de générer une charge de travail complémentaire pour les CPAS qui constitueront celle-ci, vérifieront les conditions de sa libération et la libération effective de celle-ci. La Fédération insiste donc pour que ces nouvelles missions soient structurellement soutenues par le Gouvernement.



Article 65. Le fournisseur d'énergie thermique respecte un délai de préavis de deux mois au minimum pour renoncer au contrat à durée indéterminée ou pour s'opposer à la reconduction tacite d'un contrat à durée déterminée de consommateurs résidentiels.

Avis de la Fédération des CPAS :

La pratique des CPAS montre que 2 mois peut, dans certains cas, être trop court pour traiter un dossier (le temps que la personne se présente au CPAS pour trouver une issue à son problème, que l'ensemble des documents utiles soient rassemblés, que le CPAS statue sur une éventuelle intervention ou accompagne la personne dans le choix de son nouveau fournisseur...).

La Fédération des CPAS sollicite dès lors que, lorsque le CPAS le demande, un délai complémentaire d'un mois puisse être accordé avant de rompre le contrat.

Section 2. Les obligations de service public liées à la facturation et fourniture d'informations

Article 68. § 1^{er}. Le contrat de fourniture, visé à l'article 61, et ses avenants contiennent, au minimum, les informations suivantes :

[...]

14° les coordonnées de contact, en ce compris l'adresse de courrier électronique, d'organismes indépendants de conseil aux consommateurs, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auprès desquels ils peuvent obtenir des conseils sur les mesures existantes en matière d'efficacité énergétique, sur les profils de référence correspondant à leur consommation d'énergie et sur les spécifications techniques d'appareils consommateurs d'énergie qui peuvent permettre d'en réduire la consommation ;

Et

Article 70. § 1^{er}. Les factures du fournisseur d'énergie thermique comprennent au moins les mentions suivantes :

15° les coordonnées de contact d'associations de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les droits de consommateurs, sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie ;

Et

Article 71. Les sites internet des fournisseurs d'énergie thermique destinés aux particuliers contiennent au minimum : les coordonnées de contact d'associations de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie.

Avis de Fédération des CPAS :

La notion « d'agence de l'énergie » est inconnue en Wallonie. Il conviendrait de la préciser et surtout de faire référence entre autres, aux CPAS, acteurs locaux de l'accès à l'énergie, en capacité d'informer et d'accompagner les ménages en détresse.



Article 77. Les mesures sociales visées à l'article 76, §1^{er} à 4 sont également mises en place au sein des immeubles alimentés en énergie thermique par un chauffage centralisé.

Avis de la Fédération des CPAS :

Cet article laisse à penser que les logements actuellement pourvus de chaudière collective au gaz (logements donnés en location par des CPAS, maisons de repos, résidences-services entre autres) rentrent dans cette législation complexe et surdimensionnée aux besoins du terrain.

La Fédération de CPAS sollicite l'exclusion de ces logements actuellement gérés dans le respect du prescrit légal pour éviter une explosion de la charge de travail, des coûts de gestion et finalement l'apparition de situations impliquant la réinstallation de chaudières individuelles pour contourner le présent texte (ce qui s'avère contraire aux objectifs visés).

Chapitre 6. Mesures sociales

Article 76. § 1^{er}. L'opérateur de réseau d'énergie thermique et le fournisseur d'énergie thermique mettent en place des mesures sociales selon la procédure décrite au § 2 et qui répondent aux conditions minimales suivantes :

1° en cas de facture impayée, proposer un plan de paiement raisonnable « qui tienne compte de la situation financière du client, ainsi que du montant de la dette à apurer et de la période concernée » ;

2° plafonner les éventuels frais de recouvrement pour impayés à 7,5 euros pour un courrier de rappel et à 15 euros pour une lettre de mise en demeure. Les frais totaux réclamés pour l'envoi des courriers de rappel et de mise en demeure ou de défaut de paiement ne peuvent pas excéder 55 euros par an ;

3° interdire les coupures de fourniture d'énergie thermique sans autorisation d'un juge de paix.

Dans tous les cas, aucun frais ne peut être réclamé pour un plan de paiement raisonnable tel que repris à l'alinéa 1, 1°.

§ 2. Lorsque le client n'a pas acquitté le montant de sa facture à l'échéance prévue, le fournisseur envoie une lettre de rappel comprenant au moins les mentions suivantes :

1° la nouvelle date d'échéance du paiement qui ne peut être inférieure à dix jours ainsi que les coordonnées de son service compétent pour l'élaboration d'un plan de paiement ;

2° la faculté de faire appel au centre public d'action sociale ou à un médiateur de dettes agréé, ainsi que les coordonnées de ces organismes ;

3° la procédure suivie si le client n'apporte pas une solution quant au paiement de la facture en question ; cette procédure prévoit, sauf refus explicite du client, la communication de son nom au centre public d'action sociale.

§ 3. La lettre de rappel type visée au §2 est soumise à l'approbation de la l'administration qui dispose de trente jours ouvrables pour se prononcer.

§ 4. Lorsque, à l'échéance fixée dans la lettre de rappel visée au §2, le client n'a pas soit :

1° acquitté le montant de la facture ;

2° conclu un plan de paiement avec le service compétent du fournisseur ;



3° informé le fournisseur, sur base d'une attestation du centre public d'action sociale ou du service de médiation de dettes agréé, des négociations entreprises pour conclure un plan de paiement le fournisseur lui adresse, par recommandé, une mise en demeure.

Ce courrier précise qu'à défaut de solution proposée dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de la mise en demeure, le client sera considéré comme en défaut de paiement et qu'une procédure de demande de suspension de la fourniture sera déposée devant le juge de paix par le biais d'une procédure de requête

L'imposition du placement d'un compteur avec la fonction de prépaiement ne peut être effectué sans l'autorisation du juge de paix.

§ 5. L'opérateur de réseau peut mettre en place des mesures sociales complémentaires aux mesures reprises aux paragraphes 1, 2 et 3. Le cas échéant, les mesures sociales complémentaires mises en place par l'opérateur de réseau ou le fournisseur d'énergie thermique sont communes à tout le réseau.

Avis de la Fédération des CPAS :

Comme exprimé dans notre avis modifiant la procédure en défaut de paiement en gaz et en électricité (annexe), la Fédération souhaite rappeler ses craintes quant à l'intervention systématique du Juge de Paix dans la procédure en défaut de paiement :

- allongement des délais de traitement des dossiers et donc augmentation de la dette durant la procédure,
- augmentation significative des coûts de procédure et donc de la facture finale pour le consommateur concerné,
- les personnes concernées se présentent rarement aux audiences fixées. Elles sont donc jugées par défaut et condamnées à payer la dette,
- les personnes concernées se retrouvent seules face à leurs dettes sans solution structurelle pour sortir de leurs difficultés.

Annexes :

- Avis 2020-21 du 07/12/2020
- Avis de l'UVCW du 09/07/2021



Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2020-21

Proposition de décret modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 à 33bis/6 (DOC 287 (2020-2021) N°1 et 1bis)

ADRESSE A LA COMMISSION DE L'ENERGIE, DU CLIMAT ET DE LA MOBILITE DU PARLEMENT DE WALLONIE

7 DECEMBRE 2020

Personne de contact : Sabine Wernerus : 081 24 06 64 - mailto : swe@uvcw.be



CONTEXTE

La Commission de l'Énergie, du Climat et de la Mobilité du Parlement de Wallonie a sollicité la Fédération des CPAS dans le cadre de la fonction consultative en date du 17 novembre 2020.

La Fédération des CPAS wallons vous prie de trouver, ci-après, son avis quant à la proposition de décret modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 à 33bis/6.

CONTENU DE LA PROPOSITION

Le texte suggère une modification sensible de la procédure en défaut de paiement en électricité pour les clients résidentiels. Ceux-ci, 15 jours après la réception du courrier recommandé de mise en demeure, verront leurs coordonnées transmises au CPAS (sauf avis contraire de leur part) pour leur permettre de bénéficier de son assistance dans la négociation du plan de paiement raisonnable. Le CPAS, suite à la demande du client, dispose d'un délai de 20 jours minimum (délai qui peut être allongé le temps de l'analyse) pour décider d'une aide financière et/ou d'intervenir dans la négociation du plan de paiement.

Si le client ne réalise aucune des démarches suggérées, celui-ci est déclaré en défaut de paiement par le fournisseur qui lui adresse un courrier. Dans les 15 jours, sans réaction de sa part, le fournisseur peut adresser une demande d'activation de la fonction prépaiement, de résilier le contrat ou de procéder à la coupure au juge de paix par requête contradictoire.

À tout moment de la procédure, en cas de conclusion d'un plan de paiement, la procédure en défaut de paiement est suspendue.

La proposition de décret encadre les procédures de cession de créance ou de recouvrement par un tiers et plafonne les frais réclamés au client par les fournisseurs.

Par le texte, aucune coupure ni activation de la fonction de prépaiement (sur compteur communiquant) ne peuvent être effectuées sans l'autorisation du juge de paix.

Le fournisseur ne pourra procéder à l'activation de la fonction de prépaiement ou la coupure qu'un mois après la signification au client du jugement. Aussi, aucune coupure ne pourra intervenir entre le 1^{er} novembre et le 15 mars.

Le texte prévoit également les cas d'impossibilité d'activation de la fonction prépaiement pour des raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales.

AVIS GENERAL SUR LA PROPOSITION

La Fédération se réjouit de l'intérêt porté par le Parlement de Wallonie pour la lutte contre la précarité énergétique, véritable fléau contre lequel luttent les CPAS wallons notamment.

Tout en rejoignant l'objectif d'un accès à l'énergie pour tous, la Fédération tient à alimenter le débat en soulevant les quelques craintes exprimées par les CPAS quant à la nouvelle procédure en défaut de paiement proposée mais également, à réitérer leur volonté d'agir prioritairement en amont des problèmes de paiement en énergie.



Pour rappel, la précarité énergétique résulte de ressources insuffisantes, d'un coût de l'énergie trop important et de la vétusté des logements et installations.

L'intervention du juge de paix dans la procédure en défaut de paiement est effective en Région bruxelloise dans le cadre d'une réglementation bien définie.

Des contacts que nous entretenons avec les acteurs en Région bruxelloise, dont les CPAS bruxellois, il s'avère que :

- les clients concernés ne se présentent que très peu aux audiences fixées. Ils sont ainsi jugés par défaut et condamnés à payer la dette et tous les frais relatifs à la procédure ;
- les délais entre le début de la procédure et la réception de la notification du jugement sont très longs, impliquant le gonflement de la dette du client dans l'intervalle ;
- la procédure est couteuse pour le client et/ou pour le CPAS qui l'accompagne.

En outre, il nous revient que les CPAS bruxellois doivent utiliser une partie du Fonds gaz électricité pour le paiement des frais judiciaires et frais d'huissier de justice, ce qui, au-delà du fait que ce n'est pas son but premier, réduit considérablement les marges de manœuvre des CPAS pour permettre préventivement et globalement un accès à l'énergie des ménages en difficulté.

Concrètement, les acteurs bruxellois observent que recourir à une procédure judiciaire (au lieu d'améliorer éventuellement la procédure actuelle via les Commissions locales pour l'Énergie - CLE - dans lesquelles les personnes concernées sont entendues ou représentées) est un choix qui ne garantit malheureusement pas une meilleure protection du consommateur précarisé contre la résiliation du contrat et la fermeture des compteurs.

Aussi, il semble que cette procédure ait eu un impact sur le nombre de fournisseurs commerciaux faisant offre à la clientèle. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, il y a seulement trois fournisseurs qui font offre sans condition : Engie, Lampiris et Octa +. Cette faible offre implique un retour « forcé » vers le fournisseur que le client avait quitté pour fuir la dette qu'il y avait laissé. En Région wallonne, nous avons à ce jour 11 fournisseurs résidentiels.

La (longue) procédure judiciaire bruxelloise peut également être évitée par les fournisseurs d'énergie qui appliquent la procédure de fin de contrat quand le contrat arrive à son terme. Ainsi le nombre de personnes qui risquent une fermeture des compteurs suite à la fin de leur contrat est aussi élevé que les fins de contrat suite à une procédure judiciaire, sans que les CPAS en soient informés.

Ainsi, sans présager des capacités d'action de la Justice de paix en Wallonie (si l'on s'en réfère aux chiffres de la CWaPE pour l'année 2019, le nombre de dossiers pour lesquels une demande de pose de compteur à budget (CàB) est lancée s'élève à 130 375 en Wallonie¹), les CPAS s'inquiètent de l'aggravation de la situation des personnes concernées dans cette nouvelle procédure.

Quelles seront les pistes pour les clients qui ne pourront pas payer la dette accumulée ? Quelles sont les mesures complémentaires préventives et d'accompagnement prévues permettant d'éviter à ces ménages de sombrer dans le défaut de paiement ? Comment aider les ménages qui se perdront dans la procédure (et/ou qui ne pourront se rendre facilement auprès du juge de paix de

¹ CWaPE, *Rapport annuel spécifique concernant l'exécution des obligations de service public imposées aux fournisseurs et gestionnaires de réseau 2019*, pp. 33 et 40. On line : [file:///C:/Users/swe/Downloads/Rapport-annuel-spcifique-2019-concernant%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/swe/Downloads/Rapport-annuel-spcifique-2019-concernant%20(1).pdf)

En électricité, il y a eu 86 629 demandes de placements de CàB (ou demandes de drop pour les clients protégés en défaut de paiement). En gaz, il y a eu 43 746 demandes de placement de CàB (ou demandes de drop pour les clients protégés en défaut de paiement).



leur canton cf. distance physique) ou qui ne s'y présenteront pas ? Quelle solution pour les ménages qui finiront par être coupés ? Quelle procédure pour le gaz ?

Le système actuel, avec le compteur à budget, permet rapidement d'enrayer le début de la spirale de l'endettement et, dès lors que le client est protégé, de soutenir celui-ci via l'aide hivernale en gaz ou la fourniture minimale garantie en électricité. Aussi, même s'il est véritablement problématique lorsqu'il alimente le combustible de chauffage, le compteur à budget est perçu par de nombreux utilisateurs comme un outil leur permettant de mieux encadrer leurs consommations. Calculer sa consommation en euros en temps réels (ce qui ne sera malheureusement plus possible sur le compteur communiquant) est effectivement plus clair que de déchiffrer des kWh sur une facture.

Enfin, dans le cadre d'une procédure en défaut de paiement, le compteur à budget permet d'éviter la coupure pure et simple, ce qui se produit dans de nombreux cas à Bruxelles (cf. explications plus haut). Sans compter que ces coupures ne se rétablissent que moyennant une procédure qui prend du temps et occasionne des frais (avec le compteur à budget, le rétablissement de la fourniture est immédiat pour autant que le client recharge sa carte).

Comme nous l'avons expliqué lors de notre audition, le 20 février dernier, la lutte contre la précarité énergétique consiste pour nous à agir en amont des problématiques sur les tarifs, les logements et les revenus des ménages concernés.

À ce jour en Wallonie, la protection régionale conjoncturelle attendue depuis de longues années vient d'être mise en œuvre. Celle-ci va permettre, pour les personnes dont les revenus sont insuffisants de bénéficier du tarif social et donc de réduire le coût de l'énergie. Même s'il reste quelques balises à structurer dans ce cadre, c'est un premier pas encourageant pour soutenir la lutte contre la précarité énergétique. La Fédération des CPAS espère que cet élargissement du tarif social pourra se poursuivre au-delà de la crise COVID. Comme nous l'avons suggéré à l'époque, la protection régionale conjoncturelle pourrait être octroyée aux clients en difficulté (en fonction du niveau de revenu et pas uniquement du statut de la personne) le temps de rembourser leurs dettes auprès de leur fournisseur.

D'autres dispositifs méritent d'être soutenus et renforcés pour soutenir l'accès à l'énergie. Le premier est celui des tuteurs énergie qui disposent d'aptitudes techniques leur permettant d'identifier les problèmes de surconsommation, la défektivité éventuelle de certains appareils, d'aider à leur réglage, de solliciter des professionnels à bon escient, de pouvoir comprendre et contrôler un devis, d'intervenir auprès du propriétaire pour proposer des solutions constructives... Soutenus par le service social du CPAS, ils font preuve également d'aptitudes relationnelles leur permettant de tisser un lien de confiance avec les ménages qu'ils accompagnent sur le moyen et long terme.

À ce jour, seuls 62 CPAS bénéficient de cet acteur incontournable pour améliorer le confort énergétique des logements et accompagner les ménages dans leurs difficultés. La Fédération insiste pour que le Parlement soutienne cette mesure, recommandée par ailleurs par la Fondation Roi Baudouin en mars dernier (recommandation n°1)².

La prime Mebar gagnerait, elle aussi, à être renforcée. À cet effet, les CPAS sollicitent l'augmentation de l'enveloppe globale, la hausse du plafond de revenus pris en compte à RI + 30 % au lieu de RI + 20 %, ainsi que la hausse du montant de l'intervention à minimum 2 000 euros (ce qui concrétise la simple indexation du montant de base, jamais réalisée depuis la création du dispositif).

² Fondation Roi Baudouin, *F(r)acture énergétique : Recommandations pour optimiser les procédures en cas de défaut de paiement*, p. 6, 11.2020. On line :

file:///C:/Users/swe/Downloads/PUB2020_3702_FractureEnerg%C3%A9tiqueRecommandations_DEF.pdf

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl - Fédération des CPAS

CPAS sur serveur – communication vers externes – avis 2020 21 – proposition de décret – organisation marché régional électricité-swe



Enfin, le texte proposé fait mention de l'intervention des CPAS pour les situations problématiques. La Fédération tient à rappeler que ceux-ci sont lourdement sollicités dans ce contexte de précarité grandissante. Ils sont également mis à contribution pour de nombreuses missions complémentaires, rarement assorties d'un soutien structurel en termes de ressources humaines. C'est le cas notamment dans le cadre de la protection régionale conjoncturelle où les CPAS seront sur le front des factures de clôture rédigées dans la foulée de la protection et des CLE, qu'ils devront organiser pour ces nouveaux clients protégés.

La Fédération souligne ainsi qu'en tout état de cause, pour que les CPAS puissent jouer leur rôle dans le cadre de la procédure en défaut de paiement, il faudra leur en donner les moyens en amont pour le volet préventif (tuteurs énergie, Mebar, PAPE...) et en curatif lorsque le client arrivera exsangue en fin de procédure.

Aussi, il conviendra de monitorer ces nouvelles mesures tant en termes de délai et de coût pour le public visé que pour les CPAS qui les accompagnent. Effectivement, ces nouvelles mesures auront un impact sur les CPAS et il conviendra de veiller à la neutralité budgétaire de celles-ci pour les CPAS. Sans soutien structurel des CPAS, les aides imaginées dans la proposition resteront purement théoriques faute de moyens.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 2 3°

« A moins que le client ait refusé la communication de ses coordonnées, le centre public d'action sociale peut faire réaliser une enquête sociale auprès du client concerné et proposer des mesures de guidance au client, éventuellement avec l'aide d'un service de médiation de dettes. Le centre public d'action sociale dispose d'un délai de minimum 20 jours calendriers pour ce faire. A la demande du centre public d'action sociale, ce délai est allongé le temps de l'analyse socio-budgétaire, d'une éventuelle prise de décision concernant une aide financière et de la négociation d'un plan de paiement raisonnable avec le fournisseur ».

Il est donc supposé que le CPAS entame l'une ou l'autre action pour venir en aide à la personne concernée : essayer de rentrer en contact avec elle, vérifier qu'elle souhaite être aidée, négocier un plan de paiement et/ou examiner une possibilité d'aide financière, obtenir une décision du Conseil de l'Action sociale (CAS) quant à cette demande d'aide financière... Pour un CPAS, il est impossible de réaliser ces actions en 20 jours. **Un délai de 60 jours est indispensable.** Nous référons à ce sujet à la réglementation bruxelloise dans laquelle autant pour l'énergie que pour l'eau, le CPAS dispose d'un délai de 60 jours avant que le fournisseur d'énergie ou d'eau puisse introduire une procédure judiciaire dès que le nom de la personne en défaut de paiement est transmis au CPAS.

Article 2 4°

« Si le client refuse la communication de son nom au C.P.A.S., si aucun plan de paiement n'est conclu avec ou sans la guidance du C.P.A.S. ou si le plan de paiement n'est pas respecté, le client est déclaré en défaut de paiement. Le fournisseur en informe le client par courrier. Ce courrier précise que si, dans les 15 jours calendrier de sa réception, il ne paye pas, ou ne reprend pas le suivi du plan de paiement, l'autorisation d'activer la fonction de prépaiement ou de résilier le contrat et de procéder à la coupure d'électricité sera demandée au juge de paix. Le fournisseur informe le client des conséquences d'un éventuel jugement par défaut ».

Pourquoi ne pas permettre, à ce stade de la procédure, au client **qui le souhaite** de solliciter la pose du compteur à budget ou celle d'un compteur communiquant avec fonction prépaiement ? Cela lui permettrait d'éviter la procédure judiciaire et tous les frais y afférents. De plus, si le client est protégé,



il aura ainsi accès aux protections régionales que sont la fourniture minimale garantie et l'aide hivernale.

L'autre possibilité consisterait, tout en maintenant le système actuel, à offrir au client la possibilité de recourir au juge de paix en urgence, s'il estime que la procédure a été biaisée ou s'il ne parvient pas à obtenir un plan de paiement à la mesure de ses capacités financières par exemple.

Article 5

« § 1 Aucune coupure d'électricité sur un point de fourniture alimentant une résidence principale ou à utilisation principalement domestique ne peut être effectuée sans l'autorisation du juge de paix. Aucune activation de la fonction de prépaiement ne peut être effectuée sans l'autorisation du juge de paix ».

Par cohérence avec notre proposition précédente, ne pourrions-nous pas prévoir le cas du client qui demande la fonction prépaiement ou transitoirement le compteur à budget ?

Article 7

« c) sauf lorsque l'activation de la fonction de prépaiement est impossible pour des raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales, assurer l'activation de la fonction de prépaiement conformément à l'article 33 bis ».

Comme nous l'avons exprimé à plusieurs reprises (en 2016 notamment), l'introduction de cette notion de « raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales » risque de mettre à mal la souplesse de fonctionnement actuel.

Le nombre de situations d'empêchement de pose de compteur à budget (dans la situation actuelle) est en pratique extrêmement limité et trouve toujours une issue dans le cadre des collaborations qu'entretiennent les CPAS et les GRD compte tenu de leur implication en qualité de facilitateur social. Les notions « raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales » peuvent ainsi s'avérer restrictives et risquent de compliquer la gestion des situations visées et ce, au détriment des ménages concernés. Quid d'une raison médicale, par exemple ? Devra-t-elle faire l'objet d'un certificat médical ? Par qui transiteront ces informations sensibles au regard du RGPD ?...

SUGGESTION D'AJOUT D'ARTICLES PERMETTANT UNE LUTTE PREVENTIVE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE

- Prévoir de compléter le texte avec les mesures préventives et d'accompagnement indispensables suivantes :
 - o Soutien structurel et renforcement du dispositif des tuteurs énergie permettant à chaque citoyen wallon de bénéficier des multiples services qu'il met à disposition : accompagnement individualisé à domicile, identification des problèmes rencontrés dans le logement (privation ou surconsommation), suivi administratif et social (en synergie avec le service social du CPAS), sollicitation de devis et accompagnement dans la réalisation de travaux, prise de contact et négociation avec le propriétaire... ;
 - o Renforcement du dispositif Mebar via l'augmentation de son enveloppe globale (pour permettre des actions jusqu'à la fin de l'année civile concernée), l'augmentation des revenus pris en compte du ménage (de RI + 20 % à RI + 30% minimum pour toucher un public plus large), l'augmentation de la subvention à 2 000 euros minimum et l'assouplissement de certaines règles concernant les dépenses éligibles.



La prévention et l'accompagnement via les CPAS, **acteur social local de lutte contre la pauvreté**, doivent en effet être soutenus en priorité pour réduire significativement la précarité énergétique en Wallonie !

- Prévoir un monitoring précis du nombre de dossiers transférés aux Justices de paix, les délais de procédure, le niveau de la dette en fin de procédure, le coût de celle-ci et l'impact de ces mesures sur les CPAS wallons. Ces derniers seront effectivement sollicités tant au niveau de l'accompagnement des ménages tout au long de la procédure qu'au niveau de leurs interventions financières sur la facture finale. Il va sans dire que ces contributions devront être assorties d'un financement à due concurrence en vertu du principe de neutralité budgétaire et afin que les objectifs d'accompagnement ne restent pas que théoriques.
- Enfin, s'il semble que l'intervention du juge de paix est incontournable et que celle-ci permettra une gestion plus sociale de la dette des clients en difficulté (prise en compte notamment des ressources des ménages concernés), nous proposons de prévoir l'intervention en urgence du juge de paix lorsque le client, même assisté de son CPAS, éprouve des difficultés à obtenir un plan de paiement réellement raisonnable, c'est-à-dire qui tienne compte de sa situation budgétaire. Il conviendra, pour concrétiser cette proposition, de s'assurer que le dossier pourra être finalisé dans un délai très court (pour éviter l'enlisement dans la dette en attendant), que le juge de paix pourra imposer le contenu du plan de paiement raisonnable au fournisseur et qu'il pourra compiler l'ensemble des éléments utiles à l'analyse de la situation budgétaire de la personne concernée pour se prononcer.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information ou analyse ultérieure.

PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON PORTANT EXECUTION DU DECRET DU 15 OCTOBRE 2020 RELATIF A L'ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ENERGIE THERMIQUE ET AUX RESEAUX D'ENERGIE THERMIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE

SYNTHESE

L'AGW en projet porte exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique. Certaines de ses dispositions transposent partiellement 3 directives européennes.

L'UVCW demande de revoir en profondeur le projet d'AGW au regard des objectifs environnementaux recherchés et de la situation wallonne, afin de ne pas détourner les citoyens et les pouvoirs locaux des installations collectives de distribution de chaleur alors qu'elles présentent plusieurs avantages.

En effet, le texte proposé manque de discernement entre les installations : l'ampleur de celles-ci n'est absolument pas pris en compte. ***Il convient d'établir des seuils d'application excluant les installations de taille limitée*** (réseau de chaleur et distribution d'énergie thermique au sein d'un immeuble). ***Une proportionnalité des mesures doit être recherchée au regard des objectifs visés*** (environnementaux, approche qualité, protection des consommateurs). ***Les dispositions doivent être adaptées à la situation wallonne en matière de fourniture d'énergie thermique et de logement.***

Par ailleurs, ***l'applicabilité de nombreuses dispositions du projet d'AGW est difficile à évaluer à ce stade eu égard à la confusion du texte*** quant à la portée des articles aux seuls réseaux de chaleur et/ou à la distribution d'énergie au départ d'une chaufferie centralisée au sein d'un bâtiment.

Enfin, ***les délais de mise en conformité*** annoncés manquent de réalisme et ***doivent*** par conséquent ***être adaptés.***

Nous demandons dès lors que ***des concertations soient organisées afin d'évaluer l'adéquation des différentes mesures envisagées*** avec : la ***FRW*** (concernant les petits réseaux de chaleur communaux développés dans le cadre du Plan Bois-Energie & Développement rural), ***des porteurs de projet publics d'un réseau de chaleur de plus grande ampleur*** (par ex. la Ville de Seraing et la SPI+), les ***SLSP***, ***l'UVCW*** et la ***Fédération des CPAS.***

A. PREAMBULE

L'AGW en projet porte exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique. Certaines de ses dispositions transposent partiellement 3 directives européennes :

- La directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables qui comprend des dispositions en vue du développement de la chaleur et du refroidissement à partir de sources renouvelables et exprime le rôle prépondérant de l'énergie thermique dans l'atteinte des objectifs climatiques européens.
- La directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique :
Les articles 9bis, 9ter et 9quater imposent des exigences en matière de compteurs et de méthodes de comptage de la consommation d'énergie thermique. Les articles 10bis et 11bis traitent de la facturation et des informations que les consommateurs doivent recevoir ainsi que le coût qui y est lié. L'annexe VII bis impose un contenu minimal pour la facture d'énergie thermique.
- La directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments telle que modifiée par la directive 2018/844 : articles 8, 14 et 15 (transposition partielle). L'art. 8 porte sur l'établissement d'exigences aux fins d'optimiser l'utilisation d'énergie des systèmes techniques de bâtiment (performance, installation, dimensionnement, réglage et contrôle). L'art. 14 concerne l'inspection des systèmes de chauffage et l'art. 15, l'inspection des systèmes de climatisation.

Les dispositions de la directive 2018/2002 relatives au comptage et à la facturation de la consommation d'énergie thermique sont contraignantes. Les dispositions de la directive 2010/31/UE sont déjà transposées dans la législation PEB. En revanche, **les directives ne sont pas contraignantes quant à l'organisation du marché de l'énergie thermique.**

B. LE CADRE PROPOSE EN WALLONIE (DECRET ET PROJET D'AGW)

Le décret et l'AGW visent à donner un cadre à l'énergie thermique en Région wallonne, cadre jusqu'à présent absent. Le projet d'AGW démarre donc d'une page blanche et a été présenté par la représentante du Ministre Henry aux Pôles Energie et Logement du CESE Wallonie le 18 juin 2021.

Cet exposé a mis en avant les objectifs suivants pour ce nouveau cadre :

- Transposer partiellement les 3 directives européennes ;
- Mettre en œuvre le décret chaleur ;
- Récolter des informations pour la Wallonie (l'Administration wallonne disposant de très peu d'information sur l'énergie thermique en Wallonie) ;
- Favoriser une approche qualité : trouver le juste milieu entre des garanties de compétences et les différents cas de figures existant ;
- Offrir des garanties et une protection aux utilisateurs de chaleur ;
- Encourager l'extension des réseaux existants.

Lors de la séance de questions-réponses, la représentante du Ministre a expliqué que le projet d'AGW s'inspire de l'expérience de pays européens dans lesquels les réseaux de chaleur sont largement développés, interconnectés et peuvent être alimentés par différents types et sources de chaleur si bien que les clients peuvent avoir le choix entre plusieurs fournisseurs.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie est bien consciente que l'élaboration d'une nouvelle réglementation est un exercice difficile. Les remarques, commentaires et suggestions figurant dans le présent avis visent à permettre de faire évoluer le texte afin qu'il s'adapte aux particularités de la Wallonie, que les exigences soient soutenables pour les acteurs et que la portée des dispositions soit plus lisible.

Pour appréhender la portée des dispositions prévues dans le projet d'AGW, il importe de revenir sur les définitions données à l'art. 2 du décret « énergie thermique » du 15 octobre 2020 :

1° l'énergie thermique : l'énergie sous forme de vapeur, d'eau chaude ou de fluides réfrigérants ;

2° le réseau d'énergie thermique : la distribution d'énergie thermique à partir d'une installation centrale ou décentralisée de production et à travers un réseau de canalisations vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage ou le refroidissement de locaux ou pour le chauffage ou le refroidissement industriel ;

3° le compteur d'énergie thermique : le compteur qui indique la consommation réelle d'énergie thermique du consommateur ;

4° l'opérateur de réseau d'énergie thermique : toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un réseau d'énergie thermique ou disposant d'un droit lui assurant la jouissance de ce réseau ;

5° le fournisseur d'énergie thermique : toute personne physique ou morale qui vend de l'énergie thermique à des consommateurs ;

6° l'utilisateur du réseau : toute personne physique ou morale qui alimente le réseau ou est desservi par celui-ci en qualité de producteur ou de consommateur ;
(...)

Le projet d'AGW prévoit une série de dispositions à respecter par ces nouveaux acteurs que sont l'opérateur de réseau d'énergie thermique et le fournisseur d'énergie thermique : octroi d'une licence soumise à démarches administratives, respect d'un ensemble de conditions, rapportage annuel d'informations à l'Administration (SPW), des obligations de service public (OSP) et des mesures sociales. On constate que **la plupart de ces conditions sont établies en utilisant un parallélisme avec les dispositions existantes pour la distribution et la fourniture de gaz et d'électricité.**

Les dispositions relatives à l'opérateur d'énergie thermique sont d'application pour les réseaux de chaleur. Les dispositions relatives aux fournisseurs d'énergie thermique concernent tant les réseaux de chaleur que, pour les mesures sociales, la distribution d'énergie thermique depuis une chaufferie centralisée à plusieurs usagers d'un même bâtiment (chaudière commune dans un immeuble à appartements ou même à 2 maisons par exemple). En revanche, le texte en projet ne prévoit pas d'obligations pour les utilisateurs de réseau d'énergie thermique.

De manière générale, **les dispositions applicables à l'opérateur de réseau d'énergie thermique, tout comme celles applicables au fournisseur d'énergie thermique, sont lourdes. Elles représentent notamment une charge administrative et une charge de rapportage envers la Région conséquentes.**

L'UVCW salue positivement la compatibilité des différents rôles (producteur d'énergie thermique, opérateur de réseau d'énergie thermique et fournisseur d'énergie thermique) qui évite d'introduire davantage de complexité dans le cadre de gros réseaux de chaleur qui seraient développés par les pouvoirs publics et/ou dans le cadre d'une communauté d'énergie renouvelable.

C. LES DISPOSITIONS DE L'AGW AU REGARD DE LA SITUATION EN WALLONIE

C.1. L'énergie thermique

Il convient d'emblée de souligner que **la distribution et la fourniture d'énergie thermique en Wallonie ne peuvent absolument pas être comparées à la distribution et à la fourniture de gaz et d'électricité** car il s'agit de produits aux caractéristiques différentes comme l'illustre le tableau ci-dessous.

	Electricité - Gaz naturel	Energie thermique
Disponibilité – Accessibilité	Partout (ou sur de larges zones pour le gaz naturel) Réseaux interconnectés à l'échelle du territoire régional, national et international (transport)	Très locale : « Réseau » limité au sein d'un bâtiment ou reliant plusieurs bâtiments dans un périmètre local restreint Réseaux fermés
Marché	A l'échelle régionale, reposant sur un très grand nombre de clients finals Libéralisé	Limité à un petit nombre d'utilisateurs reliés au réseau très local (réseau de chaleur ou distribution au sein d'un bâtiment) Propre à chaque bâtiment/réseau. Le système de fixation des prix est valable pour un réseau donné afin d'atteindre l'équilibre financier.
Productions/injections sur le réseau	Multiplés à divers endroits du réseau	Unique (une chaufferie centralisée)
Fournisseurs	Segmentation clients professionnels – clients résidentiels	Un même réseau de chaleur peut fournir des clients résidentiels et professionnels. Cette situation est même recherchée pour la complémentarité des profils de consommation. Le système de fixation des prix est valable pour un réseau donné afin d'atteindre l'équilibre financier.

C.2. Les réseaux de chaleurs en Wallonie et l'implication des pouvoirs locaux

Les pouvoirs locaux, en particulier **les communes, s'impliquent depuis de nombreuses années dans le développement de réseaux de chaleur locaux**, pour répondre aux enjeux principaux suivants :

- Climatiques (réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;
- Energétiques (assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement en recourant aux sources d'énergie renouvelable locales et viser l'efficacité énergétique) ;
- Economiques (par la création et le maintien d'emploi local) ;
- Financiers (par la maîtrise des coûts énergétiques) ;
- Participatifs (par l'implication du niveau local dans la transition énergétique).

Au travers du *Plan Bois-Energie & Développement rural* lancé en 2001 par la Région wallonne afin de mieux valoriser les sous-produits forestiers ou de l'industrie du bois, une cinquantaine de projets ont été développés. Parmi ceux-ci, on compte (en 2019), 38 réseaux de chaleur publics opérationnels. Ces 38 réseaux des pouvoirs locaux totalisent moins de 12 km de longueur, ce qui correspond en moyenne à des réseaux d'un peu plus de 300 mètres de long chacun. Ces petits réseaux publics alimentent soit uniquement des bâtiments publics (ex. Anhée, Attert, Philippeville, Sankt-Vith, ...) ou des bâtiments publics et quelques bâtiments privés (ex. Hotton, Nassogne, Libin, Tenneville, Les Bons Villers, ...). Ils sont gérés directement par la commune ou une régie communale autonome.

La Fondation rurale de Wallonie (FRW) qui accompagne les porteurs de projet depuis des décennies dans le cadre du *Plan Bois-Energie et Développement rural* a rédigé une série de fiches sur ces

projets (voir : <https://www.frw.be/store/c19/FichesPBE>) et pourra certainement fournir au Cabinet du Ministre et à l'Administration des données et caractéristiques précises de ces réseaux.

On peut également citer, à titre d'exemple, le mini réseau de chaleur développé par la commune d'Aiseau-Presles pour alimenter ses bâtiments avec la chaleur produite par une cogénération brûlant le gaz d'une unité de biométhanisation (communale également).

La réalisation d'un réseau de chaleur offre différentes opportunités :

- Au niveau technique et énergétique :
 - o La mise en commun d'investissements lourds rendant possible le recours à des systèmes de production d'énergie alternatifs (biomasse locale, valorisation de chaleur fatale, ...)
 - o Une meilleure efficacité énergétique en remplaçant plusieurs chaufferies et chaudières par une chaufferie centralisée (le rendement d'une grosse chaudière bien dimensionnée étant supérieur à la somme des petites chaudières individuelles)
 - o La réduction des coûts d'exploitation (maintenance centralisée, combustible issu de ressources locales, prix compétitif et stable de la chaleur fournie, ...).
- Au niveau environnemental, économique et social :
 - o Un approvisionnement local sur base du potentiel renouvelable local et la valorisation de ses ressources ;
 - o L'exemplarité, la réalisation d'action dans le cadre du Plan d'Action en faveur de l'Energie durable et du Climat ;
 - o Le développement d'emplois de proximité non délocalisables pour gérer la ressource, l'approvisionnement des silos, la maintenance, ...
 - o La centralisation du coût de maintenance et un prix compétitif pour la chaleur.

Ce sont ces différents avantages qui ont conduit et conduisent les pouvoirs locaux à développer des projets locaux intégrés incluant un réseau de chaleur.

Il convient cependant de noter que la réalisation d'un réseau de chaleur présente aussi des contraintes auxquelles font face les pouvoirs locaux pour mener à bien leur projet :

- Des études approfondies :
 - o Pour optimiser le rendement du système en recherchant une bonne complémentarité des profils thermiques associés et en effectuant des démarches de concertation et d'adhésion avec les utilisateurs privés pressentis (riverains, commerces, ...) afin d'atteindre un équilibre financier et la viabilité du projet ;
 - o Pour dimensionner le réseau et les producteurs de chaleur afin de fournir une base constante de chaleur, de fournir un back-up (en cas de panne et durant l'opération de maintenance), de répondre autant aux demandes de pointe (ballons tampons de stockage) qu'à la demande estivale (qui se résume généralement à la fourniture d'eau chaude sanitaire).
- La réalisation de bâtiments (pour abriter les producteurs de chaleur, les ballons tampons de stockage d'eau chaude, le stockage du combustible biomasse) et d'infrastructures pour la pose du réseau.
- La mise en place d'un mode de gestion afin d'assurer la qualité de service (pas d'interruption de fourniture, maintenance), d'approvisionnement en combustible, de monitoring (régulation, bon fonctionnement du réseau), de relations avec les clients.

Les réponses à ces différentes contraintes ont été apportées en bonne intelligence, pour répondre aux différents besoins **en tenant compte des ressources locales (le personnel communal)**, de la pérennité du réseau (des conventions à long terme avec les utilisateurs raccordés, comprenant des obligations réciproques et veillant à l'attrait économique de rester connecté au réseau) **et ne font, à notre connaissance, pas l'objet de plaintes.**

C.3. La distribution d'énergie thermique au sein des bâtiments

Pour mémoire, selon les définitions du décret reprises ci-dessus, l'énergie thermique est « *l'énergie sous forme de vapeur, d'eau chaude ou de fluides réfrigérants* » et le fournisseur d'énergie thermique est « *toute personne physique ou morale qui vend de l'énergie thermique à des consommateurs* ».

Sur base de ces définitions, dès qu'une chaudière est commune à plusieurs unités dans un bâtiment et que l'énergie est facturée aux différents occupants de ces unités, il y a fourniture d'énergie thermique et donc nécessité d'un fournisseur d'énergie thermique.

Ainsi, le propriétaire occupant qui loue un ou deux appartements dans sa maison équipée d'une chaufferie centralisée pour alimenter en chaleur les trois logements, et qui facture l'énergie aux deux locataires, devient un fournisseur d'énergie thermique et va devoir respecter de lourdes conditions et obligations. La situation est similaire pour une commune qui louerait quelques locaux d'un de ces bâtiments à une asbl, par exemple.

Il en va de même si une chaudière est commune à 2 maisons d'habitation ou à un habitat groupé (par exemple, pour optimiser le rendement ou mutualiser une chaudière biomasse), la facturation de l'énergie entre les utilisateurs implique la nécessité d'identifier le fournisseur d'énergie thermique qui se voit imposer de lourdes conditions et obligations. Pire, selon la définition du décret, il s'agit en outre d'un réseau d'énergie thermique (puisque plusieurs bâtiments sont alimentés par la chaufferie centralisée), avec nécessité d'identifier un opérateur de réseau d'énergie thermique à qui incombe des obligations tout aussi lourdes.

Et qu'en est-il dans le cas d'une chaufferie collective alimentant un immeuble comportant plusieurs entrées (différents numéros de police) : est-on en présence d'un réseau d'énergie thermique ?

Les situations de distribution d'énergie thermique entre bâtiments et au sein d'un même bâtiment sont très variées et devraient être appréhendées dans leur diversité pour envisager des mesures proportionnées.

C.4. Des dispositions apparaissant contre-productives

Le texte en projet ne prévoit donc aucun seuil à l'application des mesures qu'il propose, ni pour les réseaux d'énergie thermique ni pour la fourniture d'énergie thermique au sein d'un même bâtiment. Les mêmes dispositions lourdes administrativement, juridiquement et financièrement vont s'imposer aux petits réseaux et aux gros réseaux de chaleur, à l'immeuble de 100 appartements et au bailleur-occupant louant 2 appartements ou à la commune louant un local dans un de ses bâtiments.

En outre, le projet d'AGW ne prévoit pas d'obligations pour les utilisateurs or le départ d'un gros consommateur ou de plusieurs petits consommateurs peut mettre en difficulté un petit réseau.

L'absence de proportionnalité des mesures et obligations à ces situations diverses risquent fortement d'engendrer différents effets collatéraux non désirés et non désirables, par exemple :

- Le remplacement ou le placement de chaudières individuelles à la place d'une chaufferie collective, au détriment des performances énergétiques (une grosse chaudière et une installation bien dimensionnée présentent un meilleur rendement que la somme de chaudières individuelles) et environnementales (plus d'émissions affectant la réalisation des objectifs climatiques, mais aussi la qualité de l'air car la probabilité de défaut de maintenance et d'entretien est bien plus élevée pour un ensemble de chaudières individuelles que pour une chaufferie collective).
- Le recours à des chauffages électriques dans des immeubles existants, très faciles et peu coûteux à installer, mais très chers à l'utilisation si le bâtiment n'est pas très bien isolé thermiquement.

- La déconnexion (ou la non-connexion) de riverains sur les petits réseaux de chaleur communaux existants ou en cours de développement.
- La mise en péril de la viabilité économique des petits réseaux de chaleur.
- La réduction possible de l'offre de logements privés (le propriétaire occupant va-t-il encore mettre en location un ou deux logements dans son habitation vu les nouvelles contraintes imposées ?).
- Les mesures sociales imposées (dont notamment le recours au juge de paix avec les frais de justice et de personnel y afférent), tant pour les réseaux de chaleur que pour la fourniture d'énergie thermique à différentes unités d'un bâtiment disposant d'une chaufferie collective, vont faire peser les impayés sur un très petit nombre d'utilisateurs, voire mettre en péril le subtil équilibre financier de petits réseaux.
- L'augmentation significative du coût de l'énergie thermique vu les charges administratives imposées sans discernement, avec une perte de compétitivité des réseaux de chaleur (le plus souvent alimenté par les énergies renouvelables) par rapport aux autres vecteurs énergétiques.

D. PROPOSITIONS DE L'UVCW

D.1. Lisibilité du texte

Le projet d'AGW actuel n'est pas clair. Pour une série de dispositions, on ne comprend pas vraiment si elles s'appliquent aux réseaux de chaleur et/ou à la distribution d'énergie thermique au sein du bâtiment. A titre d'exemples :

- Art. 5 « *Lorsqu'un bâtiment est alimenté en énergie thermique et n'est pas raccordé à un réseau d'énergie thermique ...* » :
⇒ On suppose qu'il est question d'un bâtiment dans lequel de l'énergie thermique est distribuée. Dans ce cas, l'art. 5 vise-t-il tous les bâtiments ou uniquement ceux disposant d'une chaufferie collective ?
- Art. 61 à 67 relatifs aux obligations de service public (OSP) liées à la fourniture d'énergie thermique et art. 68 à 74 relatifs aux OSP liées à la fourniture d'informations
⇒ A priori, on devine que ces articles concernent uniquement le fournisseur d'énergie thermique d'un réseau d'énergie thermique (à clarifier).
- Art. 75 relatif aux fraudes : s'applique-t-il uniquement en présence d'un réseau de chaleur ?
- Art. 111 relatif aux dispositions transitoires et finales
⇒ Seuls les réseaux de chaleur sont-ils concernés ?

⇒ **Le texte de l'AGW doit absolument être clarifié.**

D.2. Propositions générales

Le projet d'AGW semble rédigé pour répondre au besoin d'encadrer, par des obligations légales, les gros réseaux de chaleur, qui ne sont quasi pas présents en Wallonie, en vue de leur développement futur. Ces obligations sont établies en effectuant un parallélisme avec les dispositions prévalant dans le marché de l'électricité et du gaz.

⇒ **Réserver ces dispositions aux gros réseaux, en définissant un seuil** de puissance de chaufferie sous lequel les dispositions de l'AGW ne sont pas d'application. A cet égard, l'UVCW demande à la Région de se concerter avec la FRW concernant les petits réseaux de chaleur, et de consulter des porteurs de projets publics en cours de développement pour évaluer l'adaptation des mesures proposées aux réseaux de plus grande ampleur (par ex. : la Ville de Seraing et la SPI+ qui viennent d'étudier un projet de réseau de chaleur alimentant une nouvelle zone d'activité économique, des bâtiments communaux et les habitations d'un quartier).

⇒ **Réserver l'existence du rôle de « fournisseur d'énergie thermique » aux gros réseaux de chaleur.** Selon nous, ce nouvel acteur ne devrait pas apparaître pour la distribution d'énergie

thermique au sein d'un bâtiment équipé d'une chaufferie collective. Des dispositions allégées et proportionnées (en termes de conditions, de charges administratives et de coût) pourraient cependant être définies pour de plus petites installations.

⇒ **Tenir compte des particularités de l'énergie thermique qui ne peut être assimilée, en Wallonie, au marché de l'électricité et du gaz.**

D.3. Remarques particulières sur différents articles de l'AGW

1. Définitions

Art. 2/12° de l'AGW « énergie thermique » : La définition du « *pouvoir calorifique supérieur* » diffère de celle donnée à l'annexe A1 de l'AGW PEB du 15 mai 2014.

En outre, l'Annexe F de l'Annexe A1 de l'AGW PEB du 15 mai 2014 comporte un tableau qui mentionne le rapport du pouvoir calorifique inférieur sur le pouvoir calorifique supérieur pour toute une série de vecteurs énergétiques. Ces valeurs arrêtées dans le cadre de la réglementation PEB serviront-elle de référence dans l'application de l'AGW énergie thermique ?

Art. 2/2° du décret « énergie thermique » du 15 octobre 2020 : « *le réseau d'énergie thermique : la distribution d'énergie thermique à partir d'une installation centrale ou décentralisée de production et à travers un réseau de canalisations vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage ou le refroidissement de locaux ou pour le chauffage ou le refroidissement industriel* ». Selon l'annexe A1 de l'AGW PEB du 15 mai 2014 – 2. Définitions : « *Fourniture de chaleur externe : fourniture de chaleur qui n'est pas produite sur la même parcelle* ».

⇒ Il conviendrait de **veiller à une harmonisation entre la législation PEB et la législation en projet sur l'énergie thermique.**

2. Comptage et lecture à distance

Art. 5. de l'AGW « *Lorsqu'un bâtiment est alimenté en énergie thermique et n'est pas raccordé à un réseau d'énergie thermique, les plans du bâtiment contiennent les éléments suivants : (...)* » : le libellé n'est pas clair. S'agit-il des bâtiments équipés d'une chaufferie centralisée pour plusieurs unités ou de tout bâtiment équipé d'un chauffage central (y compris la maison d'habitation individuelle) ? Cela vise-t-il les bâtiments à construire ou tous les bâtiments ? Par ailleurs, les canalisations de distribution du chauffage sont aujourd'hui des canalisations flexibles en matière synthétique, posées avec des rayons de courbure (et non des angles) et sont généralement noyées dans les dalles. Comment pratiquement un « tracé de toutes les canalisations » peut-il être réalisé et surtout contrôlé ? En outre, que vient faire cette disposition dans le présent AGW ?

⇒ Nous proposons de **supprimer cette disposition.**

Art. 6., § 1^{er} de l'AGW : le recours à une méthode de comptage moins onéreuse, dans certains cas listés, est limité à la *condition que la situation existe avant l'entrée en vigueur du présent arrêté*. Or, ni la directive européenne, ni le décret du 15 octobre 2020, ne prévoit cette restriction. En cas de nouveaux immeubles, seul le placement de compteurs individuels pour l'eau chaude sanitaire sont imposés. Or les Sociétés de Logement de Service public (SLSP) recourent régulièrement à des systèmes de décompteurs pour l'énergie thermique, avec l'avantage de pouvoir réaliser des décomptes rapides et moins coûteux pour les locataires, dans le cadre d'une politique sociale.

Par ailleurs, nous attirons l'attention sur le fait que **l'art. 4, § 2 du décret** du 15 octobre 2020, tel que libellé (« *Dans les immeubles comprenant plusieurs appartements et les immeubles mixtes alimentés par un réseau d'énergie thermique, des compteurs individuels sont installés pour mesurer la consommation de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire de chaque unité de bâtiment (...)* »), ne correspond pas au texte de l'art. 9 ter de la directive européenne 2018/2002 (« *1. Dans les immeubles comprenant plusieurs appartements et les immeubles mixtes équipés d'une installation centrale de chaleur ou de froid ou alimentés par un réseau de chaleur ou de froid, des compteurs individuels sont installés pour mesurer la consommation de chaleur, de froid ou d'eau chaude*

sanitaire de chaque unité de bâtiment »). Le texte du décret wallon, tel que libellé, semble dispenser les immeubles mixtes (par ex. un immeuble à appartements avec au moins une cellule commerce/services) qui ne serait pas alimenté par un réseau « de chaleur », du placement de compteurs individuels, ce qui ne correspond pas au texte de la directive qui impose le placement de tels compteurs dans ces deux types de bâtiments dès qu'une installation centralisée d'énergie thermique est présente.

⇒ **Il convient de s'en tenir aux dispositions de la Directive européenne** (pas de transposition plus stricte, ni l'introduction de disposition discriminatoire entre immeubles à appartements et immeubles mixtes).

L'art. 6., § 3. de l'AGW exige que la méthode de répartition soit reprise dans le contrat de bail et que si elle n'a pas déjà été communiquée de manière transparente aux occupants du bâtiment, elle soit établie et communiquée au plus tard lors du renouvellement du contrat de bail. En outre, en cas de non-communication de la méthode de répartition aux occupants aux moments prévus par le projet d'AGW, une indemnité forfaitaire annuelle de 200 euros est due à l'occupant qui n'a pas été informé.

⇒ Exiger que la **méthode de répartition soit reprise dans le contrat de bail semble excessif**. Il apparaît plus souple, en pratique, d'indiquer que « *la méthode de répartition est communiquée de manière transparente aux occupants du bâtiment* ».

⇒ **Dans le cas où la méthode de répartition n'a pas encore été communiquée**, nous proposons la formulation suivante : « *Si la méthode de répartition n'a jamais été communiquée de manière transparente aux occupants du bâtiment, elle devra l'être au plus tard lors du décompte des charges qui suit l'entrée en vigueur de l'AGW* ». Il pourrait dès lors être précisé la périodicité des décomptes : par ex. minimum une fois par an.

L'Art. 7 du projet d'AGW prévoit que les compteurs et les répartiteurs de frais de chauffage installés après le 1^{er} janvier 2022 soient lisibles à distance sans nuance alors que la directive européenne 2018/2002, art. 9 quater, se montre plus ouverte sur le sujet.

Par ailleurs, le projet d'AGW indique que l'analyse du rapport coût-efficacité de l'installation de compteurs/répartiteurs de frais de chauffage lisibles à distance doit être réalisée par un auditeur agréé. De quel auditeur s'agit-il ? En outre, la Directive précise que l'Etat membre doit démontrer que le remplacement par un dispositif lisible à distance ne peut se faire dans un bon rapport coût-efficacité. La Wallonie mandate-t-elle l'auditeur agréé pour ce faire ?

⇒ **Il convient de s'en tenir aux dispositions de la Directive européenne** (pas de transposition plus stricte).

⇒ **Il convient de clarifier certaines dispositions** (par ex. le type d'auditeur et son rôle).

L'Art. 8. du projet d'AGW indique

« *La lecture à distance répond aux exigences suivantes :*

1° elle permet, au niveau du compteur ou d'un outil de comptabilité énergétique, la conservation des informations de comptage pendant 10 ans ;

2° elle utilise de préférence un système de transmission de l'information sans onde ou un type de réseau de télécommunication existant au sein du bâtiment ou dans le domaine public environnant le bâtiment. »

Concernant la conservation des informations, l'Art. 11 du décret du 15 octobre 2020 qui traite de la protection de la vie privée précise que les données de comptage à caractère personnel ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. En tout état de cause, ce délai ne peut pas excéder cinq ans. Par ailleurs, à titre d'information, les normes comptables prévoient la conservation des données durant 7 ans.

Concernant la transmission de l'information de lecture à distance, certaines SLSP utilisent des compteurs à radiofréquences (calorimètres). Il apparaît difficile lors de rénovation de câbler chaque décompteur.

⇒ **Qu'est-ce qui explique ces durées différentes de conservation des données ? Par ailleurs l'archivage des données pendant 10 ans induit un coût supplémentaire : est-il justifié ?**

⇒ **Un système de transmission par ondes reste justifié dans certains cas au niveau coût-efficacité.**

3. Opérateur de réseau d'énergie thermique

L'art. 30. du projet d'AGW traite des conditions que doit remplir l'opérateur de réseau d'énergie thermique pour obtenir sa licence, dont notamment « 6° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction portant atteinte à son honorabilité ou pour une faute grave dans l'exercice de son activité professionnelle dans les cinq ans précédant la demande. (...) Concernant l'alinéa 1^{er}, 6°, la preuve de l'absence de condamnation dans les cinq ans précédant la demande est apportée par un extrait de casier judiciaire daté de moins de trois mois au jour de la demande ».

⇒ **La disposition n'est pas adaptée.** (Pour les communes, voir : <https://www.uvcw.be/mandataires/focus/art-2395>)

L'art. 36. du projet d'AGW indique « L'opérateur de réseau tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour ses activités d'opérateur de réseau, de la même façon que si ses activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes. Les comptes annuels reprennent, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés. Les revenus de la propriété du réseau d'énergie thermique sont mentionnés dans la comptabilité ».

Or, les communes ne sont pas en mesure de faire facilement la séparation demandée dans leur comptabilité. En effet, elles travaillent avec une comptabilité budgétaire et pas avec une comptabilité générale (cette dernière existe mais est mise en place de manière automatique sur base des enregistrements comptables faits sur base budgétaire). Il n'existe pas vraiment de comptabilité analytique imposée aux communes. Et les logiciels qui sont utilisés ne paraissent pas facilement adaptables.

⇒ **La disposition n'est pas adaptée aux communes.** Elle impose quasi la création d'une régie communale autonome et enfreint ainsi l'autonomie communale.

4. Le fournisseur d'énergie thermique

⇒ L'UVCW rejoint les commentaires figurant dans ***l'avis de sa Fédération des CPAS repris en annexe.***

5. Les mesures sociales

⇒ L'UVCW rejoint les commentaires figurant dans ***l'avis de sa Fédération des CPAS repris en annexe.***

6. Garanties d'origine

Les art. 86 et 84., § 1^{er} du projet d'AGW indiquent, respectivement, que « l'octroi de toute aide publique pour les équipements de production d'énergie thermique renouvelable en Région wallonne est conditionné à la disponibilité d'un Certificat de garantie d'origine » et que « Les organismes de contrôle sont chargés de délivrer le certificat de garantie d'origine et d'exercer un contrôle périodique, au minimum annuellement, sur la conformité des données du certificat de garantie d'origine ».

Le coût de contrôle annuel peut peser financièrement de manière injustifiée sur les petits projets ne comptant qu'un producteur de chaleur.

⇒ **La fréquence du contrôle devrait être adaptée à la taille de l'installation.**

7. Dispositions transitoires et finales

L'art. 111 de l'AGW prévoit un délai de mise en conformité d'un an après son entrée en vigueur pour les réseaux d'énergie thermique, sauf pour les dispositions relatives à la fourniture de données par l'opérateur de réseau (art. 37. et 38.) qui doivent être respectées dès l'entrée en vigueur de l'arrêté.

⇒ **Les délais de mise en conformité** annoncés manquent de réalisme, vu l'ampleur des mesures imposées, et **doivent** par conséquent **être adaptés.**

⇒ **Des dispositions transitoires adaptées doivent également être prévues** pour les dispositions s'appliquant à la **distribution/fourniture d'énergie à partir d'une chaufferie collective au sein d'un bâtiment.**

mdu/gdu/kvo/vbi/25.6.2021